



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **27 JAN. 2025**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8150 1

Monsieur le directeur,

Le 3 janvier 2025, je vous ai adressé, pour observations un exemplaire du projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure votre société de respecter certaines prescriptions pour vos installations implantées sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Le 20 janvier 2025, vous m'avez adressé vos observations en retour.

Après analyses de celles-ci, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur Alain Martin
Directeur
Société Protelor
Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 43
du 27 JAN. 2025

mettant en demeure la société Protelor à Saint-Avold de respecter certaines prescriptions, concernant le réexamen IED, pour ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, R.515-70 et R.515-71 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision d'exécution concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique), publiée le 12 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 modifié autorisant la société Protelor à agrandir son usine à Saint-Avold ;
- Vu** le rapport du 23 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 3 janvier 2025 informant la société Protelor de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** la réponse formulée par la société Protelor par courrier du 20 janvier 2025 ;

Considérant que l'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 3410.b (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques), associée au BREF principal OFC (chimie fine organique) ;

Considérant que l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que « La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70.I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R.515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur chimique (WGC) ont été publiées le 12 décembre 2022 ;

Considérant que l'article R.515-70 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles publiées par décision européenne ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen était attendu au plus tard le 12 décembre 2023, et que ce dossier n'a pas été déposé ;

Considérant par conséquent, que certaines dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir l'environnement et la santé ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold, les dispositions suivantes de l'article R.515-71 du code de l'environnement susvisé : « En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protelor et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

